

Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)



Règlement # 150-2000 modifiant le règlement numéro 78, décrétant le paiement des taxes en plusieurs versements

Attendu que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet à la Municipalité de fixer, par règlement, le nombre de versements égaux que peut effectuer le contribuable pour le paiement des taxes, de même que les dates ultimes ou doivent être effectuées les différents versements;

Attendu qu'il serait opportun d'augmenter le nombre de versements à faire pour le paiement des taxes municipales afin d'en alléger l'impact pour les contribuables;

Attendu qu'une ferveur populaire est exprimée de la part des contribuables pour augmenter le nombre de versements pour le paiement des taxes;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 05 septembre 2000;

En conséquence, il est proposé par monsieur René Leclerc,
appuyé par monsieur Gaétan Bernier,
et unanimement résolu, que le présent règlement soit et est adopté et que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Application des règles prescrites

Les règles prescrites par le présent règlement s'appliquent aux taxes foncières, de même qu'à toute taxes spéciales ou compensations municipales perçues par la Municipalité.

Article 3 : Droit de payer en plusieurs versements égaux

Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes comprises dans un compte de taxes pour que le contribuable ait le droit de payer en plusieurs versements est de 300.00 \$ (trois cents dollars).

Article 4 : Nombre de versements égaux permis

Le nombre de versements égaux pouvant être effectué pour le paiement du compte de taxes par le contribuable est en trois versements égaux. Cependant, le contribuable peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

Article 5 : Date ultime

La date ultime ou peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales, est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le second versement devra être fait le 1^{er} juillet et le troisième versement le 1^{er} septembre.

Article 6 : Versement échu

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, porte intérêts et pénalité.

Article 7 : Abrogation

Le présent règlement abroge les dispositions du règlement numéro 78.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lotbinière, ce treizième jour du mois de novembre de l'an 2000.

Jean Bergeron, maire

Bernard Lepage, secrétaire-trésorier